

A/DE/LEU

MAIRIE DE LEUCATE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

-*-

-*-

ARTICLE 2
Application de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1
1972
DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DE L'ETANG DE LEUCATE

Le Vice-Amiral d'Escadre TRIPIER
Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 3
Monsieur le Maire de la commune de LEUCATE

V U l'arrêté préfectoral n°23/92 du 24 JUIL. 1992
du Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,
réglementant la circulation des planches à voile à l'extérieur de
la bande littorale des 300 mètres sur l'étang de LEUCATE,

V U l'arrêté municipal en date du 22 JUIN 1992
du Maire de la commune de LEUCATE réglementant la circulation des
planches à voile dans la bande littorale des 300 mètres sur
l'étang de LEUCATE,

D E C I D E N T

ARTICLE 1

Le plan de balisage de l'étang de LEUCATE est composé de :

- l'arrêté préfectoral n°23/92 en date du 24 JUIL. 1992
du Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,
réglementant la circulation des planches à voile à l'extérieur de la
bande littorale des 300 mètres sur l'étang de LEUCATE,
- l'arrêté municipal en date du 22 JUIN 1992, réglementant la circulation
des planches à voile dans la bande littorale des 300 mètres sur
l'étang de LEUCATE.

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur l'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Port-Vendres,
- Monsieur l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de l'Aude,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Toulon, le **24** JUIL. 1992

Le Vice-Amiral d'Escadre **TRIPIER**
Préfet Maritime de la Méditerranée

Le Maire de la commune
de LEUCATE



0 0 0 0 0 0

A/AP/LEU
TOULON, le 24 JUIL. 1992

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 23 / 92

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PLANCHES A VOILE
SUR L'ETANG DE LEUCATE**

Le Vice-Amiral d'Escadre **TRUPIER**
Préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U l'avis de la commission nautique locale réunie le 21 juillet 1991,
- SUR propositions de l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier de PORT-VENDRES,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Au nord de l'étang de Leucate, à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres sont créées 3 zones, conformément au plan annexé.

1 - Zone 1 - Zone de pêche

Cette zone est interdite en permanence à la circulation des planches à voile.

2 - Zone 2 - Zone conchylicole

Cette zone est interdite en permanence à la circulation des planches à voile.

3 - Zone 3 - Zone de navigation

Cette zone est libre à la circulation des planches à voile.

ARTICLE 2

Ces zones constituent la partie extérieure des zones balisées s'étendant jusqu'au rivage de l'étang et définies, conformément au plan joint, comme suit :

Zone 1 - Zone de pêche :

zone comprise entre le rivage et :

- à l'Ouest, une ligne joignant la pointe de Caramoun et l'angle "nord" de la limite des parcs conchylicoles,
- et au Sud, une ligne orientée au 91 joignant l'angle "nord" de la zone des parcs conchylicoles et un point du rivage.

Zone 2 - Zone conchylicole :

cette zone comprend :

- d'une part, le grau des conchyliculteurs,
- d'autre part, la zone des parcs conchylicoles et la zone des parcs de retrempe, délimitées :

.../...

- . par une ligne de balises des côtés ouest, sud et est des concessions et située à 100 mètres de celle-ci,
- . par une ligne de balises orientées au 91 joignant l'angle "est" de la zone des concessions et un point du rivage situé à environ 500 mètres et au sud du grau des conchyliculteurs,
- . au Nord, par la ligne de balises sud de la zone 1.

Zone 3 - Zone de navigation :

Cette zone s'étend vers le Sud entre le rivage et la zone conchylicole, à l'exclusion du chenal interports situé au débouché vers l'étang du port de Port-Leucate.

Un terre-plein situé à proximité du Pont de Corrége permet l'accès à cette zone.

ARTICLE 3

Le balisage des zones définies à l'article 2 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation de chacune des zones sera signalée par des panneaux implantés à terre.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront opposables dès la mise en place du balisage.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 60/90 du 24 septembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 7

L'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de PORT-VENDRES, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.



A R R E T E

Le Maire de LEUCATE,

V U la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32,

V U l'article R.26 du code pénal,

V U l'avis de la Commission nautique locale réunie à LEUCATE le 27 mai 1988 et le 16 juin 1988, et le 21 juillet 1991,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé 3 zones dans la bande des 300 mètres du nord de l'étang de LEUCATE, conformément au plan annexé.

1. Zone 1 - Zone de pêche :

Cette zone est interdite en permanence à la circulation des planches à voile.

2. Zone 2 - Zone conchylicole :

Cette zone est interdite en permanence à la circulation des planches à voile.

3. Zone 3 - Zone de navigation :

Cette zone est libre à la circulation des planches à voile.

ARTICLE 2

Ces zones constituent la bande littorale de 300 mètres des zones balisées s'étendant plus au large dans l'étang et définies conformément au plan joint, ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : Zone de pêche

Zone comprise entre le rivage et :

. à l'Ouest, une ligne joignant la pointe de Caramoun et l'angle "nord" de la limite des parcs conchylicoles,

. et au Sud, une ligne orientée au 91 joignant l'angle "nord" de la zone des parcs conchylicoles et un point du rivage.



- Zone 2 : Zone conchylicole :

Cette zone comprend :

- d'une part, le grau des conchyliculteurs,
- d'autre part, la zone des parcs conchylicoles et la zone des parcs de retrempage, délimitées :
 - . par une ligne de balises des côtes Ouest, Sud et Est des concessions et située de 100 mètres de celles-ci,
 - . par une ligne de balises orientées au 91 joignant l'angle "Est" de la zone des concessions et un point du rivage situé à environ 500 mètres au sud du grau des conchyliculteurs,
 - . au nord, par la ligne de balises Sud de la zone 1.

- Zone 3 : Zone de navigation :

Cette zone s'étend vers le Sud entre le rivage et la zone conchylicole à l'exclusion du chenal inter-ports situé au débouché vers l'étang de port de Port-Leucate.

Un terre-plein situé à proximité du Pont de Corrège permet l'accès cette zone.

ARTICLE 3

Le balisage des zones définies à l'article 2 sera réalisé au moyen de bouées de délimitation de zones.

L'affectation de chacune des zones sera signalée par les panneaux implantés à terre.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront opposables dès la mise en place de ce balisage.

ARTICLE 5

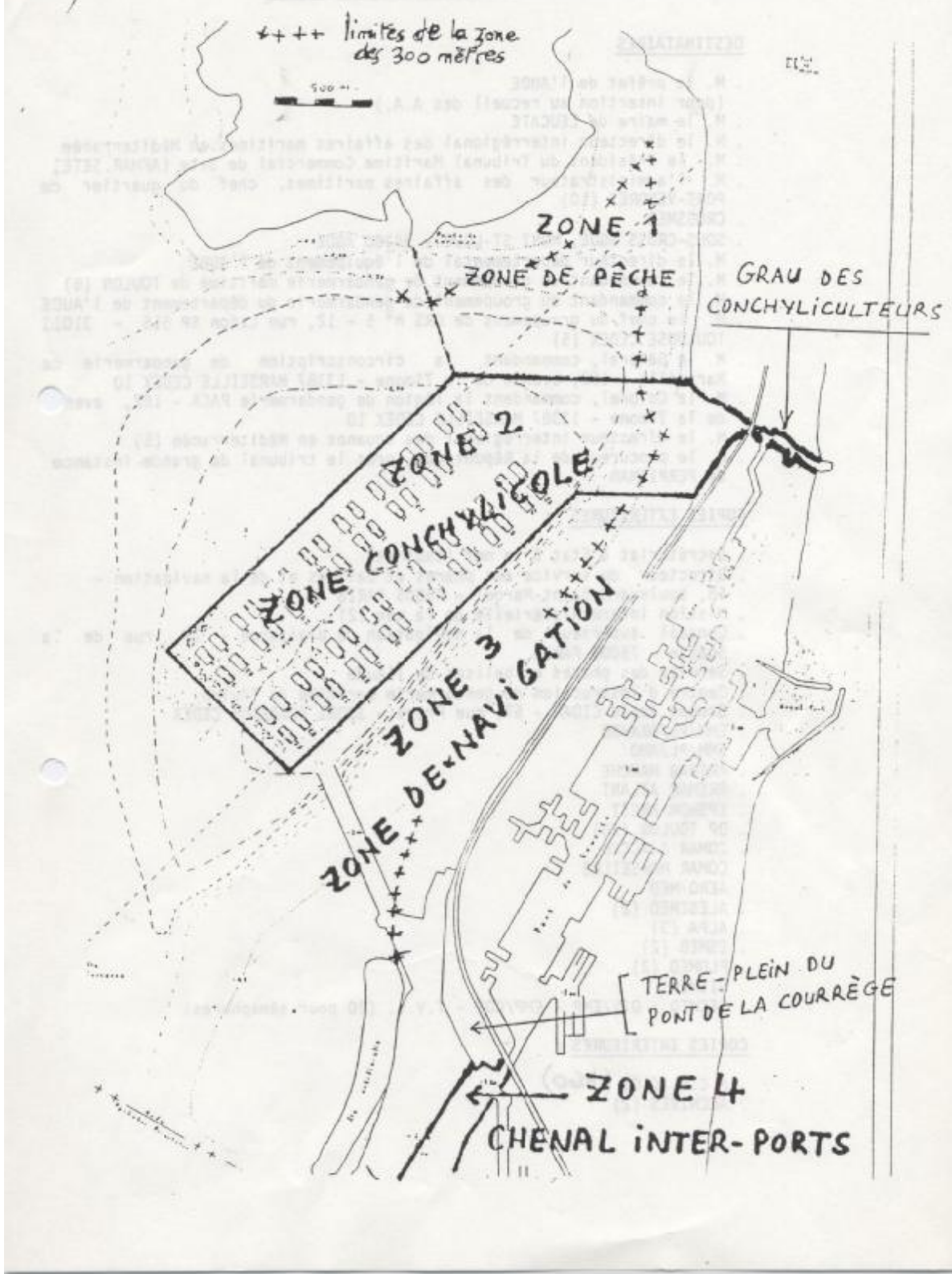
Monsieur le Secrétaire Général, les Officiers et Agents habilités en matière de police de la navigation, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEUCATE, le 22 JUN 1992

Le Maire


 PREMIER ADJOINT,
 MORTAIN Ph.

PLAN DE BALISAGE DE L'ETANG DE LEUCATE



DIFF/LEU

D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet de l'AUDE
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de LEUCATE
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Sète (AFMAR SETE);
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier ce
PORT-VENDRES (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
- . M. le directeur départemental de l'équipement de l'AUDE
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON (6)
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'AUCO
- . M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12, rue Lafon BP 515 - 31011
TOULOUSE CEDEX (5)
- . M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie ce
Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie PACA - 162, aven
de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de PERPIGNAN

COPIES EXTERIEURES :

- . Secrétariat d'Etat à la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation -
68, boulevard Saint-Marcel - 75005 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la
Boétie - 75008 PARIS
- . Service des phares et balises de l'Aude
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . EMM/PL/ORA/80
- . EMM/PL/AM0
- . PREMAR MANCHE
- . PREMAR ATLANT
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO/MED
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (3)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . CECMED : DIV/EMP - EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES :

- . A.C.M. (10) (460)
- . ARCHIVES (2)